REPUBLIQUE FRANCAISE

Rouen, le 23/02/2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN
53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
76005 ROUEN CEDEX 2
Téléphone : 02.32.08.12.70
Télécopie : 02.32.08.12.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h et de 13h30 à 16h30

1000308-0

Maître AUNAY Claude
101boulevard de Strasbourg
B.P. 634
76059 LE HAVRE CEDEX
02-35-41-10-00.

Dossier n° : 1000308-0
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame Sabine FOURCADE c/ RECTORAT DE L'ACADEMIE DE ROUEN
Vos réf. : A100014 FOURCADE c/ Inspection académique

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE (REFERE)

Maître,

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations en défense présentées par : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE ROUEN, sur la requête en référé enregistrée le 05/02/2010 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 4 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux), dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel *T76 - 1000308 - 13439* sur le site internet *http://sagace.juradm.fr*.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Le Greffier,

Sophie BONIS

+33 232 08 12 71
T A DE ROUEN 23-02-10 14:16 Pg: 1/9
Reçu par : +33 232 08 12 71

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
1 0 0 3 0 8
2 3 FEV. 2010
DE ROUEN

académie Rouen

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Rouen, 23 FEV. 2010

La Recteur

A

Madame le Président du
Tribunal Administratif de Rouen
53, avenue Gustave FLAUBERT
BP 500
76005 ROUEN Cedex 2

Rectorat

Division des Affaires Juridiques et du Conseil
D.A.J.E.C. 2

Dossier suivi par
Nadine ROBINET

Téléphone
02 32 08 91 93
Fax
02 32 08 92 01
Mél.
nadine.robinet@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Objet : dossier n°1000308-0 Madame Sophie FOURCADE c/ Rectorat de l'Académie de Rouen – Suspension de la décision du principal du collège Claude Bernard

Vous avez bien voulu me communiquer copie de la requête en référé présentée par Madame FOURCADE. J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part :

Rappel des faits :

Madame FOURCADE a été recrutée par les services de l'Inspection Académique de Seine Maritime en qualité d'assistante d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés (AVS-i) dans les écoles primaires à compter du 1er octobre 2003.

Conformément aux dispositions législatives relatives au statut des assistants d'éducation et en application de l'article 8 de ce contrat, la durée maximale de cet engagement est de six années. Son contrat a pu donc être régulièrement renouvelé par avenants successifs jusqu'au 30 septembre 2009.

En juillet 2009, Madame FOURCADE postule auprès du collège Claude Bernard du Havre en tant qu'assistante d'éducation.

Pour ce faire elle remplit une feuille de renseignement établie le 2 juillet 2009 **(PJ. 1)**. Sur ce document, elle ne fait mention à aucun moment de sa situation professionnelle antérieure.

Après avis donné par le conseil d'administration du collège Claude Bernard du Havre, un contrat de recrutement est signé entre les deux parties en date du 1er octobre 2009.

+33 232 08 12 71
Fax émis par : +33 232 08 12 71 T A DE ROUEN 23-02-10 14:16 Pg: 2/9

Le chef d'établissement est informé par mes services que Madame FOURCADE avait été précédemment recrutée par les services de l'Inspection Académique de Seine Maritime en qualité d'assistant d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés (AVS-i) dans les écoles primaires et que de fait elle ne remplissait plus les conditions légales pour être régulièrement recrutée en qualité d'assistant d'éducation.

Compte tenu de cette information portée à l'attention de Madame le principal du collège par mes services alors que Madame FOURCADE ne l'avait pas tenue informée de ses antécédents professionnels, Madame le principal se devait de mettre fin à la situation irrégulière dans laquelle elle s'était placée de son seul fait.

Par courrier en date du 15 décembre 2009, Madame le principal du collège Claude Bernard du Havre, informait Madame FOURCADE que le contrat en cours devait être rompu car irrégulier.

Madame FOURCADE saisit votre juridiction en référé d'une demande de suspension de la décision de Madame la principal du collège Claude Bernard du Havre, prise en sa qualité d'employeur, de rompre le contrat en date du 1er octobre 2009.

Discussion :

Madame FOURCADE s'évertue à démontrer qu'elle était titulaire d'un contrat créant des droits à son égard et que licenciée, la rupture de son contrat est une rupture d'un contrat à durée indéterminée puisqu'elle pense se prévaloir des dispositions de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005.

A cette argumentation, il convient d'opposer le fait que Madame FOURCADE ne saurait se prévaloir d'aucun droit afférent au contrat signé le 1er octobre 2009 **(I°)**. En conséquence, sa démonstration tendant à faire reconnaitre le doute sérieux sur la légalité de la décision prise et sur l'urgence ne peut être considérée comme recevable dès lors que la requérante se prévaut de dispositions inapplicables à sa situation **(II°)**.

I °– Absence de droits acquis à l'égard de Madame FOURCADE

Si la jurisprudence du Conseil d'Etat a évolué et a reconnu la « nature particulière des liens qui unissent les collectivités publiques à leurs agents non titulaires » (CE sect. 30 octobre 1998 ville de Lisieux) en glissant vers une conception moins conventionnelle des relations existant entre l'Etat et ses agents, il faut cependant insister sur le fait que le statut des assistants pédagogiques constitue en lui-même une catégorie bien particulière d'agent non titulaire par détermination de la loi.

Les assistants d'éducation sont recrutés en application de l'article 3 – 6° (et non de l'article 4) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des articles L 351-3 , L 916-1 et L 916-2 du code de l'Education.

Il ressort de ces dispositions que l'engagement d'un assistant d'éducation répond à un besoin spécifique et que de fait cet engagement ne peut excéder une durée totale de six ans, conformément aux dispositions de l'article L 916-1 alinéa 4 du code de l'Education selon lesquelles :

« [...] Les assistants d'Education sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. »

Il est précisé en alinéa 5 du même article que le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité aux étudiants boursiers.

+33 232 08 12 71
Fax émis par : +33 232 08 12 71 T A DE ROUEN 23-02-10 14:16 Pg: 3/9

Cet alinéa atteste de la nature temporaire de l'engagement qui est en conclu.

L'article 8 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 précise en outre que :

« Dans les autres cas *(de recrutement de personnels non titulaires)*, le contrat ou l'engagement peut être à durée indéterminée, **sauf dans les situations suivantes :**

-sous réserve de l'alinéa ci-dessous, lorsque la réglementation applicable aux agents non titulaires qui ont refusé leur titularisation ou les stipulations du contrat qu'ils avaient souscrit avant ce refus prévoient un recrutement à durée déterminée.

Dans ce cas, lorsque le contrat ou l'engagement de ces agents a été renouvelé au moins une fois depuis le contrat ou l'engagement initial, les intéressés sont réputés être employés pour une durée indéterminée ;

- lorsque le poste confié à un agent non titulaire en application des articles 3 (2e, 3e et 6e alinéa) et 5 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée présente, de par sa nature, un caractère temporaire.

Dans ce cas, le contrat ou l'engagement prévoit la date à laquelle il prendra fin. Si à cette date le contrat ou l'engagement est renouvelé, il est réputé être à durée indéterminée, **sauf stipulation ou disposition contraire expresse. »**

En l'espèce il convient de considérer que les modalités particulières de recrutement des assistants d'éducation relèvent bien de « disposition contraire expresse » évoquée à l'article 8 du décret précité dans la mesure où, du fait de la loi, l'engagement d'un assistant d'éducation, mission dévolue principalement aux étudiants boursiers, ne peut excéder une durée de six ans.

Madame FOURCADE a donc été recrutée en application de ces articles du Code de l'Education par les services de l'Inspection Académiques de Seine Maritime en qualité d'assistants d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés (AVS-i) dans les écoles primaires à compter du 1er octobre 2003.

L'article 8 de ce contrat précise que cet engagement ne peut excéder six années, en en application de l'article L 916-1 alinéa 4 du code de l'Education.

Madame FOURCADE ne pouvait ignorer la spécificité de son contrat de droit public à durée déterminée.

Son engagement prenait fin le 30 septembre 2009.

Toutefois, Madame FOURCADE n'a pas hésité à se porter candidate auprès du collège Claude Bernard du Havre sachant qu'elle ne pouvait plus bénéficier d'un engagement similaire.

Il convient de préciser ici qu'il n'existe pas d'application informatique de gestion propre aux assistants d'éducation. Il est de ce fait impossible techniquement d'effectuer de recoupement ni de croisement des données.

Dès lors, c'est donc sur un rapport de confiance réciproque que s'opère le recrutement des assistants d'éducation et sur la force probante de la fiche de renseignement qui leur est donnée lors de leur candidature.

La fiche de renseignement que chaque candidat est invité à remplir au moment du

+33 232 08 12 71
Fax émis par : +33 232 08 12 71 T A DE ROUEN 23-02-10 14:16 Pg: 4/9

recrutement vaut déclaration sur l'honneur et l'intéressé est par conséquent présumé la remplir de bonne foi. C'est sur la foi de ces informations que se noue le caractère conventionnel des relations qui unissent l'employeur à l'agent non titulaire.

Force est de constater que Madame FOURCADE n'a pas respecté son obligation de déclaration vis à vis de son employer puisqu'elle s'est abstenue de faire une déclaration sincère de sa situation antérieure. Elle a ainsi placé son employeur dans l'impossibilité de vérifier qu'elle pouvait prétendre à un nouveau contrat en tant qu'assistante d'éducation alors qu'elle venait d'épuiser ses droits. Elle a postulé auprès du collège Claude Bernard en toute connaissance de cause et a omis de signaler sur la fiche qui lui appartenait de renseigner ses services antérieurement accomplis **(PJ. 1)**.

Madame FOURCADE a commis une omission qui a vicié le consentement de son employeur qui n'aurait pas procédé au recrutement s'il avait été mis en mesure de connaître la situation de l'intéressée.

Si le principe de la sécurité juridique ne peut en l'espèce et dans ce domaine trouver à s'appliquer, l'administration doit pouvoir être mise en mesure d'invoquer l'exigence de loyauté dans les relations contractuelles qui l'unissent à ses agents.

Comme le souligne Fabrice MELLERAY (RFDA mars avril 2009 – page 226) :
« l'adage *fraus omnia corrumpit*, ne signifie pas qu'un acte administratif obtenu par fraude est réputé inexistant. [...] mais qu'il incombe à l'ensemble des autorités administratives de tirer, le cas échéant, toutes les conséquences légales [d'un acte obtenue par fraude] aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin » (CE sect. 29 novembre 2002 Assistance publique Hôpitaux de Marseille). Autrement dit « l'acte obtenu par fraude a des effets de droit : tant qu'il est maintenu il doit être appliqué. Cependant, la fraude exclut tout constitution de droits acquis.»

Par conséquent, il convient de se référer à la jurisprudence constante (CE 10 octobre 1957 Sieur ROUCH ou CE 24 février 1984 Ministre de l'Urbanisme contre Després : fraude par omission) et récemment confirmée selon laquelle **les décisions obtenues par fraude peuvent être rapportées par leur auteur sans condition de délai (CE n° 310277 23 février 2009), car elles ne créent pas de droit acquis** (CE ass. 26 octobre 2001 TERNON).

L'administration et en l'occurrence le principal du collège Claude Bernard du Havre était dans l'obligation de mettre fin à une situation contractuelle non conforme au droit en vigueur. En effet, les conséquences juridiques de décisions individuelles illégales doivent être tirées par toutes les autorités chargées de leur exécution, que celles-ci soient ou on compétentes pour les abroger ou les retirer.

En tout état de cause, Madame FOURCADE ne peut donc sérieusement contester la décision qui s'imposait à l'administration et ne peut donc valablement solliciter sa suspension.

*****

II ° – Les conditions de l'article L ,521-1 du code de justice administrative ne sont pas réunies .

Pour justifier la demande en référé et caractériser le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, Madame FOURCADE invoque le bénéfice des dispositions de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005.

+33 232 08 12 71
Fax émis par : +33 232 08 12 71 T A DE ROUEN 23-02-10 14:16 Pg: 5/9

Je m'attacherai à démontrer que, contrairement à ses allégations Madame FOURCADE, ne peut se prévaloir du bénéfice des dispositions de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet et que, dès lors, le doute sérieux à retenir quant à la légalité de la décision attaquée ne saurait être à retenir.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L521-1 du Code de justice administrative, la suspension d'une décision administrative ne peut être prononcée qu'en cas d'urgence et dès lors qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. Ces deux conditions doivent être cumulativement réunies et être objectivement étudiées.

A - Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Madame FOURCADE dans sa logique réclame le bénéfice des dispositions des dispositions de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005.

Or, les dispositions de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, ne s'appliquent pas aux assistants d'éducation - Auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i).

Les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ne trouvent à s'appliquer qu'aux agents contractuels recrutés en vertu de l'article 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Or, comme j'ai pu précédemment l'exposer, les assistants d'éducation sont recrutés en application de l'article 3 – 6° (et non de l'article 4) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des articles L 351-3, L 916-1 et L 916-2 du code de l'Education.

Par conséquent, le moyen tiré de ce que la rupture du contrat de Madame FOURCADE devrait être considérée comme la rupture d'un contrat à durée indéterminée ne saurait avoir de fondement juridique.

Il incombait en l'espèce à l'administration, de mettre fin sans délai à une situation illégale dès qu'elle en a eu connaissance. C'était le devoir même de l'administration de ne pas faire perdurer une situation manifestement illégale.
La rupture du contrat litigieux ne peut être regardée comme illégale puisqu'elle vient acter la mise en conformité de la situation de l'intéressée avec la règlementation relative aux statuts particuliers des assistants d'éducation.

L'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision n'est donc pas démontrée et ne saurait être retenue.

B - La condition d'urgence est inexistante

L'urgence doit s'apprécier "globalement et objectivement" et "compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce".

Je rappelle que Madame FOURCADE ne pouvait méconnaitre les conditions dans lesquelles elle était recrutée et notamment l'article 8 de son contrat initial qui stipulait que l'engagement ne pouvait excéder une durée de six années. Son engagement prenait fin le 30 septembre 2009

Madame FOURCADE connaissait parfaitement le terme de son contrat et pouvait dès lors prendre toutes les dispositions nécessaires. En outre, en attente d'une nouvelle proposition d'embauche, elle perçoit actuellement l'allocation pour perte d'emploi.

+33 232 08 12 71
Fax émis par : +33 232 08 12 71 T A DE ROUEN 23-02-10 14:16 Pg: 6/9

Sur l'appréciation de la condition relative à l'urgence, il y lieu également de faire application conjointe de la jurisprudence « Préfet de l'Eure de 1913 » et des dispositions du code de justice administrative :
Le juge ne peut pas prononcer des mesures que l'autorité administrative a le pouvoir de décider elle-même. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire ».

Par conséquent et a contrario, lorsque l'administration a d'elle même pris les mesures provisoires qui s'imposaient, ce qui est le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu de constater de situation d'urgence.

Comme évoqué précédemment, l'acte litigieux a des effets de droit : tant qu'il est maintenu il doit être appliqué, mais la décision obtenue par fraude, y compris la fraude par omission, doit être rapportée par son auteur sans condition de délai (CE n° 310277 23 février 2009), car elle ne crée pas de droit acquis.

Dans la mesure où l'acte litigieux a été octroyé en raison d'une omission dans la déclaration de situation de Madame FOURCADE, il incombait à l'administration de ne pas faire perdurer cette situation.

Par conséquent si vous accédiez à la demande de suspension de la décision du collège Claude Bernard, cela n'aurait d'autre effet que de placer l'intéressée dans une situation illégale puisque son contrat ne pourrait, au regard du statut particulier des assistants d'éducation, être régularisé.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, je conclus à ce qu'il vous plaise de rejeter la présente requête présentée par Madame FOURCADE, et qu'il y a lieu de rejeter la demande tendant à la condamnation sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Le Recteur

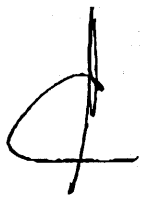

Marie-Danièle CAMPION

+33 232 08 12 71
Fax émis par : +33 232 08 12 71 T A DE ROUEN 23-02-10 14:17 Pg: 7/9

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
1 0 0 3 0 8
2 3 FEV. 2010
DE ROUEN

LISTE DES PIECES JOINTES :

PJ. 1 : Fiche de renseignement de Madame FOURCADE en date du 2 juillet 2009.

+33 232 08 12 71
Fax émis par : +33 232 08 12 71 T A DE ROUEN 23-02-10 14:17 Pg: 8/9

a'cpter du 1/10/09

Paul Eluard II

50 %

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 1 0 0 3 0 8 23 FEV. 2010 DE ROUEN

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM : FOURCADE PRENOM : Sabine

NOM DE JEUNE FILLE : GUEVEL

DATE DE NAISSANCE : 24/12/1974 NATIONALITE : Française

ADRESSE PERSONNELLE : 69 route d'Orches 76700 GONFREVILLE L'ORCHER

NUMERO DE TELEPHONE : 06.87.64.06.56

NUMERO DE SECURITE SOCIALE : 2 74 12 76 351 171 09

SITUATION DE FAMILLE : Mariée

PROFESSION DU CONJOINT : /

NOMBRE D'ENFANTS : 1 à venir

PRENOMS	DATE DE NAISSANCE

DIPLOMES :

DEUG DE : CAPES DE :

MAITRISE DE : AGREGATION DE :

DOCTORAT DE :

NOTE ET DATE DE LA DERNIERE INSPECTION :

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Surveillant-M.A.I- Adjoint d'enseignement – P.E.C.G.- Certifié stagiaire-Certifié Agrégé stagiaire-Agrégé

Titulaire depuis le : Discipline enseignée :

DATE DE NOMINATION DANS LE POSTE ACTUEL :

Echelon :

Ancienneté des services au 31 décembre de l'année en cours :

Date de la première nomination dans l'établissement :

Etablissement l'an dernier :

Au Havre, le : 2 juillet 2009 Signature :